



**Lomagne Gersoise**

*Territoire d'@ccueil et d'Excellence*

**PROCES-VERBAL  
REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
DU 13 Décembre 2023  
A LA SALLE DE MIRADOUX**

L'an deux mille vingt-trois et le mercredi 13 décembre à vingt heures, le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Miradoux, sous la présidence de M. Xavier BALLENGHIEN, Président.

**PRESENTS : 45** Mesdames et Messieurs AVID Muriel – BALLENGHIEN Xavier – BARELLA Francis – BATTISTON Philippe – BLANC Dominique – BLANCQUART Philippe – BOUCHARD François – BOUE Georges – CAMBOURNAC Thierry – CARPENTIER René – CARTIE Didier – CHEBASSIER Florence – CLAVERIE Maryse – DELACOSTE Jean-Yves – GIMAT Gisèle – GONELLA Dominique – GUARDIA-MAZZOLENI Ronny – IVETON Nathalie – LAFFARGUE Pierre – LAFFOURCADE Robert – LAGARDE Jérémy – LODA Robert – MANABERA Christian – MARAGNON Roland – MARES Alain – MARES Pascale – MATTIUSSI Eric – MAUROY Christian – MAZZARGO Nancy – MERZAK Sabah – PARAROLS Aimée – PASCAU Michel – PELLEFIGUE Pierre – PELLICER Julien – POLES Françoise – ROUMAT Max – STARCK Philippe – SANGALLI Jean-Jacques – SCHMIDT Edouard – SCUDELLARO Alain – SOUBIRAN David – SUAREZ Patrice – TARBOURIECH Olivier – VAN DEN BON Joël – ZAMBONINI Vincent.

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 13** Mesdames et Messieurs BOBBATO Grégory (Procuration donnée à M. LODA Robert) – BOCEK DE BRITO Monique (Procuration donnée à M. GUARDIA MAZZOLENI Ronny) – CASTELL Jean-Louis (Procuration donnée à M. BLANCQUART Philippe) – CAZAUBON Aurélie (Procuration donnée à M. LAGARDE Jérémy) – COUDERC Sylvie (Procuration donnée à M. PELLICER Julien) – DABOS Alain (Procuration donnée à M. ZAMBONINI Vincent) – DARROUX Jessica (Procuration donnée à M. ROUMAT Max) – GUILBERT Danièle (Procuration donnée à M. PELLEFIGUE Pierre) – LAGARDERE Marie-Hélène (Procuration donnée à M. DELACOSTE Jean-Yves) – LAURENTIE-ROUX Brigitte (Procuration donnée à Mme PARAROLS Aimée) – SAINT SUPERY Jean (Procuration donnée à M. BOUE Georges) – SALON Gérard (Procuration donnée à Mme MAZZARGO Nancy) – SCHAAP Odile (Procuration donnée à M. BALLENGHIEN Xavier).

## LISTE DES QUESTIONS SOUMISES

**I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13/09/2023**

**II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 09/11/2023**

**III - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26/09/2023**

**IV - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

**V – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL**

**VI – QUESTIONS**

➤ **JURIDIQUE - FINANCES - COMMUNICATION**

Q01 : Budget - Adoption de la nomenclature comptable M57 ;

Q02 : Finances - Approbation du règlement budgétaire et financier ;

Q03 : Finances - Fixation de la durée d'amortissement des biens et des modalités de gestion ;

Q04 : Finances - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;

Q05 : Budget – Décisions modificatives sur le budget principal ;

Q06 : Budget – Décision modificative sur le budget annexe Assainissement ;

Q07 : Budget – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2024 ;

Q08 : Finances – Fixation des attributions de compensation définitives ;

Q09 : Finances – Approbation du rapport financier de la CLECT pour la compétence « Soutien à la parentalité » ;

Q10 : Budget – Admissions en non-valeur sur le budget général ;

Q11 : Budget – Admissions en non-valeur sur le budget assainissement ;

Q12 : Personnels – Modification de l'organisation du temps de travail ;

Q13 : Budget – Dissolution du budget annexe « Ateliers relais » ;

➤ **TOURISME ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

Q14 : Office de tourisme – Convention d'objectifs et de moyens avec l'OT Gascogne Lomagne ;

Q15 : Office de tourisme de Fleurance -attribution des marchés de travaux ;

➤ **BÂTIMENTS SCOLAIRES**

Q16 : Bâtiments scolaires – 6 écoles du territoire – Attribution des marchés de travaux de rénovation énergétique ;

➤ **SERVICE AUX POPULATIONS**

Q17 : Maison de santé pluridisciplinaire de Lectoure – Fixation des redevances d'occupation et provisions pour charges ;

Q18 : Maison de santé pluridisciplinaire de Fleurance – Fixation des redevances d'occupation et provisions pour charges ;

➤ **URBANISME ET CADRE DE VIE**

Q19 : Accessibilité - Approbation du rapport de la Commission Intercommunale d'Accessibilité 2022 ;

Q20 : Foncier - Approbation du projet de convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la commune de Saint Mère et la Communauté de communes.

Q21 : Foncier – Modification du transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Sainte Mère

➤ **AMENAGEMENT DE L'ESPACE, NUMERIQUE ET MOBILITE**

Q22 : Mobilité – Règlement intérieur « Transport à la demande » ;

Q23 : Mobilité - Attribution du marché de prestation pour le transport à la demande en Lomagne Gersoise ;

➤ **GEMAPI**

Q24 : Avenants au marché de travaux de réfection de la digue du stade de Fleurance

➤ **ENERGIES RENOUVELABLES**

Q25 : Débat zones d'accélération APER

Q26 : Questions diverses

**VII – PRESENTATION**

Numérique – Adhésion « pôle usages » de Gers numérique.

M. le Maire de Miradoux accueille ses collègues et présente sa commune.

M. le Président remercie M. le Maire pour son accueil.

M. le Président remercie les membres présents et procède ensuite à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

### **I - JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Approbation du procès-verbal de la réunion du bureau communautaire du 13 septembre 2023 - Délibération n°2023140C1312\_01**

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance et les délibérations du bureau communautaire du 13 septembre 2023.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2023 et les délibérations prises à cet effet.

### **II - JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau communautaire du 9 novembre 2023 - Délibération n°2023141C1312\_02**

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance et les délibérations du bureau communautaire du 9 novembre 2023.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023 et les délibérations prises à cet effet.

### **III – JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 26 septembre 2023 - Délibération n°2023142C1312\_03**

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance et les délibérations du Conseil communautaire du 26 septembre 2023.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 et les délibérations prises à cet effet.

### **IV - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Jérémy LAGARDE a été nommé secrétaire de séance.

### **V – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL**

#### **JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Compte rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil - Délibération n°2023143C1312\_04**

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu des décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De prendre acte** des décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire (D2023-69 à D2023-92).

## VI - QUESTIONS

### ➤ JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION

#### **Q01 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget – Adoption de la nomenclature comptable M57 / Délibération n°2023144C1312\_05**

M. le Président présente à l'Assemblée la nomenclature budgétaire et comptable M57 qui est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Ce référentiel reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il passe la parole à la Directrice Administrative et Financière qui présente la nouvelle nomenclature.

M. le Président rappelle que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

1. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
2. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
3. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il indique que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise son budget principal et 3 de ses budgets annexes (ateliers relais, atelier relais Biocittanie et Zone d'activités).

Il précise que la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de M. le Président,  
VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes les démarches nécessaires et utiles.

#### **Q02 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Finances – Approbation du règlement budgétaire et financier / Délibération n°2023145C1312\_06**

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants et recommandé pour les autres, qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise est appelée à adopter le présent règlement, qui fixe les règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il rappelle que le budget principal de la communauté de communes et 3 de ses budgets annexes (ateliers relais, atelier relais Biocccitanie et Zone d'activités) sont soumis à la nomenclature M57.

Il passe la parole à la Directrice Administrative et Financière qui présente le règlement budgétaire et financier applicable à la collectivité. Il est rappelé notamment que la gestion pluriannuelle devient obligatoire en M57 pour les collectivités de plus de 3500 habitants. Aussi, le RBF doit notamment fixer les règles de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et les modalités d'information de l'assemblée.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier tel que présenté en séance et annexé à la délibération,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

### **Q03 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Finances - Fixation de la durée d'amortissement des biens et des modalités de gestion / Délibération n°2023146C1312 07**

M. le Président expose à l'Assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de définir la politique d'amortissement des immobilisations. Le champ d'application des amortissements des groupements de communes reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Il passe la parole à la Directrice Administrative et Financière qui présente les modalités de gestion des amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Communauté de Communes car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Les durées des amortissements des subventions d'équipement versées doivent être revues afin de se conformer à la réglementation. Il présente à l'assemblée le tableau des durées d'amortissements applicables pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, ...). La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Il propose que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- les subventions d'équipement versées qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire par catégorie de subventions versées). Il propose que les subventions d'équipement versées soient amorties à compter du 1er janvier suivant leur acquisition.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Il propose que cette méthode de comptabilisation par composants soit appréciée au cas par cas.

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit la possibilité de neutraliser l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne. Il est proposé de maintenir la neutralisation prévue par la délibération du Conseil communautaire de 2017.

Sur proposition de M. le Président, le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de fixer** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :
  - o Application des durées d'amortissement selon le tableau présenté en séance et joint en annexe à la délibération,
  - o Application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 500 € TTC), et des subventions versées qui restent amortis sans prorata temporis.
  - o Application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif,
  - o Procéder, à compter de l'exercice budgétaire 2024 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.
- **de confier** le soin au président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

#### **Q04 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Finances – Mise en place de la fongibilité des crédits de fonctionnement et d'investissement / Délibération n°2023146C1312\_08**

M le Président expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la Communauté de communes est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il rappelle que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il précise que cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtra, la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (21) et de travaux (23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Il indique qu'un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil communautaire dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, à compter de l'exercice 2024,
- **D'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

**Q05 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget - Décisions modificatives sur le budget principal / Délibération n°2023148C1312 09**

M. le Président informe l'Assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire 2023, il convient de procéder à des décisions modificatives concernant :

- les dotations aux amortissements de l'exercice 2023 (dépense de fonctionnement et recette d'investissement),
- l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation d'une opération sous mandat (portage financier d'une action en faveur des demandeurs d'emploi dans le cadre d'une convention de revitalisation territoriale),
- les écritures comptables de mise à jour des comptes 203x pour les frais d'études suivi de travaux (pour émission mandat ordre budgétaire à l'article 213xx – chapitre 041 - et titre d'ordre budgétaire à l'article 203x – Chapitre 041),

Il présente les éléments budgétaires détaillés.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la décision modificative 2023-02, sur le budget principal, dans les conditions présentées en séance et définies dans l'annexe jointe à la délibération,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes les démarches nécessaires et utiles.

**Q06 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget – Décision modificative sur le budget annexe Assainissement / Délibération n°2023149C1312 10**

M. le Président informe l'Assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire 2023, il convient de procéder à une décision modificative concernant les écritures comptables pour les admissions de créances en non-valeur.

Il présente les éléments budgétaires détaillés.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la décision modificative 2023-02, sur le budget annexe assainissement, dans les conditions présentées en séance et définies dans l'annexe jointe à la délibération,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes les démarches nécessaires et utiles.

**Q07 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2024 / Délibération n°2023150C1312 11**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'article L 1612-1 du CGCT précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget général dans les limites suivantes :

Budget	Chapitre	Désignation	Rappel budget 2023	Montant autorisé (max 25 %)
Principal	20	<b>Immobilisations incorporelles</b>	450 000,00 €	112 500,00 €
	204	<b>Subventions d'équipements</b>	577 511,15 €	144 377,78 €
	21	<b>Immobilisation corporelles</b>	3 590 197,00 €	897 549,25 €
	23	<b>Immobilisation en cours</b>	225 000,00 €	56 250,00 €



Les dépenses d'investissement concernées sont celles relatives aux opérations en cours : travaux de rénovation de l'ensemble des écoles du territoire, travaux sur les digues, travaux d'aménagement des bâtiments communautaires, aménagement de l'office de tourisme de Fleurance, travaux de voirie, acquisitions foncières, aménagements en zones d'activités, aides directes, extension des maisons de santé et fonds de concours conformément au projet de mandature.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023 (dans la limite des crédits indiqués ci-dessus par chapitre et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

#### **Q08 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Finances – Fixation des attributions de compensation définitives pour 2023 / Délibération n°2023151C1312 12**

M. le Président rappelle à l'Assemblée sa délibération du 22 février dernier (corrigée le 5 avril 2023 pour une commune) portant fixation des attributions de compensation provisoires.

Il précise également que les montants versés doivent être corrigés lors de la fixation définitive des attributions de compensation définies en prenant compte des conclusions du rapport définitif de la CLETC, avant la fin de l'année, tenant compte des transferts de charges et autres imputation éventuelles sur les attributions de compensation.

Il précise donc que, concernant la Lomagne Gersoise, aucune modification n'est à prévoir par rapport aux montants prévisionnels notifiés aux communes en début d'année.

Il propose donc de fixer les attributions de compensation définitives 2023 telles que présentées en séance.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer** les attributions de compensations définitives pour l'exercice 2023 conformément au tableau annexé à la délibération,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

#### **Q09 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Finances – Approbation du rapport financier de la CLETC pour la compétence « Soutien à la parentalité » / Délibération n°2023152C1312 13**

M. le Président rappelle que conformément à l'article 1609 C du Code général des impôts qui encadre les conditions financières des transferts de charges et précise le rôle de la commission de transfert de charges en ce qui concerne l'évaluation et la révision des charges consécutives, et pour donner suite au transfert de compétence « Soutien à la parentalité », la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 27 novembre dernier pour procéder à l'évaluation des charges consécutive à ces transferts.

Il présente à l'assemblée le rapport financier de la commission et propose aux membres de passer au vote, précisant que ce rapport sera soumis en suivant aux conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le rapport financier de la commission communautaire d'évaluation des transferts de charges tel qu'annexé à la délibération,
- **De soumettre** ce rapport à l'avis des conseils municipaux des communes membres concernées,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

**Q10 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget – Admissions en non-valeur sur le budget général / Délibération n° 2023153C1312 14**

M. le Président informe l'Assemblée délibérante que Madame le Trésorier Principal a transmis un état de produits intercommunaux à présenter au conseil communautaire pour décision d'admission en non-valeur dans le budget général.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Il explique qu'il s'agit de créances communautaires pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il précise que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 6 212,47 € sur le budget général.

M. le Président précise qu'en application de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020, en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les états des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Fleurance,  
Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'admettre** en non-valeur les créances communautaires sur le budget général conformément au détail figurant en annexe à la délibération soit un montant de 3 804,28 euros,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

M. le Président indique que sur les dossiers pour lesquels le maintien des poursuites est demandé soit 6 pièces, des informations complémentaires seront portées à la connaissance du comptable public dès lors que cela est possible (adresse mail ou postale). Certains dossiers sont d'ores et déjà en cours de règlement ou de saisie.

**Q11 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget – Admissions en non-valeur sur le budget annexe « Assainissement / Délibération n° 2023154C1312 15**

M. le Président informe l'Assemblée délibérante que Madame le Trésorier Principal a transmis un état de produits intercommunaux à présenter au conseil communautaire pour décision d'admission en non-valeur dans le budget annexe « Assainissement ».

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Il explique qu'il s'agit de créances communautaires pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il précise que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 2 416,50 € sur le budget annexe « Assainissement ».

M. le Président précise qu'en application de la délibération du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020, en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

M. le Président donne la parole à M. BLANCQUART, Vice-Président en charge de l'environnement, du développement durable et de la GEMAPI. Il indique qu'il est inacceptable d'accepter la non-valeur compte tenu de la solvabilité supposée des redevables. Le montant de 129,80 euros, en deçà du seuil des 130 euros interdit certains types de poursuites ce qui est très dommageable pour la collectivité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les états des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Fleurance,  
**Vu** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De refuser** l'admission en non-valeur les créances communautaires sur le budget annexe assainissement compte tenu des montants et de la capacité des redevables, et de fournir des coordonnées complémentaires permettant la poursuite du recouvrement,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

## **Q12 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Personnels – Modification de l'organisation du temps de travail / Délibération n°2023155C1312\_16**

M le Président rappelle que par délibération du 16 février 2022, le Conseil de communauté a approuvé le projet de mise en conformité de la durée légale du temps de travail, faisant suite à l'application des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui engage les collectivités à se conformer à la durée légale de temps de travail de 1 607 heures annuelles (ou équivalent selon les dispositions dérogatoires de certains cadres d'emplois).

Il précise que les dispositions relatives à la durée de travail avaient été fixées comme suit :

- Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 36h00 par semaine, par cycle mensuel, pour l'ensemble des agents de la filière administrative, technique et animation.
- Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT).
- Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.

Il indique que compte tenu de l'évolution des effectifs communautaires et des difficultés de recrutement, il convient de prévoir de modifier cette organisation du temps de travail.

M. le Président passe la parole à la Directrice Administrative et Financière qui présente le projet de Règlement du temps de travail :

Les enjeux de cette réforme pour la collectivité sont pluriels :

- un enjeu règlementaire sur l'obligation de respecter la durée annuelle légale de 1.607 heures, à laquelle la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ne permet plus de dérogation (fins des congés extra-légaux,
- un enjeu de maintien et de qualité du service public en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, dans un souci collectif d'efficacité de l'action publique territoriale et du service public,
- un enjeu de garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle. Sa mise en pratique au quotidien constitue, en effet, un des facteurs garantissant pour l'ensemble des agents qualité de vie au travail, motivation et efficacité,

Ainsi, la démarche d'élaboration de ce nouveau règlement a poursuivi deux objectifs stratégiques :

- harmoniser et formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- donner un cadre et des règles générales communes dans le but d'améliorer les conditions de vie au travail et de favoriser l'émergence d'une culture commune afin de maintenir l'engagement et la motivation des agents au quotidien en donnant du sens au travail.

Dans ce cadre, la collectivité a souhaité que des temps d'échanges particuliers soient mis en œuvre avec l'ensemble des chefs de services.

La définition des cycles proposés par le règlement a été guidée par les observations formulées.

Une vigilance a été portée au regard de l'égalité femmes/hommes, et de l'articulation vie professionnelle, vie personnelle, en veillant à faciliter le droit à la déconnexion.

C'est ainsi que, sous réserve des nécessités de service, est proposée la possibilité de travailler sur 5 ou 4 jours par semaine.

Les cycles de travail de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise sont les suivants :

#### Semaine de 5 jours :

Volume hebdomadaire	Volumes quotidiens moyens	Jours RTT générés
35 heures 15	7 heures 03	1 jour
36 heures	7 heures 12	6 jours

#### Semaine de 4 jours :

Volume hebdomadaire	Volumes quotidiens moyens	Jours RTT générés
35 heures 15	8 heures 49	1 jour

L'ensemble de ces cycles est applicable à tous les services de la Lomagne Gersoise, hors cycles annuels (agents en charge de la petite enfance) ou spécifiques (école de musique).

La réalisation de la journée de solidarité se fait par la déduction d'un jour de RTT ou quand cela n'est pas possible (cycle annuel) par le lissage des heures dues sur l'année permettant le travail de ces sept heures non travaillées.

M. le Président indique qu'une révision de ces dispositions sera réalisée au cours du 1er trimestre 2026, soit deux ans après la mise en œuvre. Elle inclura notamment un bilan/évaluation des cycles horaires, des sujétions particulières et des critères qui pourront être revus et/ou approfondis si cela s'avère nécessaire.

M. le Président expose également aux membres du Conseil que le code général de la fonction publique territoriale prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux. Celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Il propose, dans le cadre du règlement du temps de travail, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
<b>Liées à des événements familiaux</b>	
<b>Mariage ou PACS :</b>	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
<b>Décès ou maladie très grave :</b>	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant du conjoint	5 jours ouvrables
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour des épreuves dans la limite d'un seul concours ou examen par année civile
- Don du sang	Durée de la séance

Il précise que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

M. le Président indique que le comité social territorial du centre de gestion dans sa séance du 27 novembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités et défavorable à l'unanimité du collège des

représentants du personnel compte tenu des points suivants : ouverture du service de la petite enfance jusqu'à 22 heures, non-concertation en amont avec l'ensemble du personnel.

Il précise qu'une réponse sera apportée au comité social sur ces différents points, l'ouverture jusqu'à 22 heures étant exceptionnelle (organisation de soirée jeux) et la concertation ayant bien eu lieu mais avec les chefs de services.

M. PELLICER s'interroge sur la seule concertation des chefs de services. Il lui est répondu que cette procédure a été retenue pour faciliter les échanges, les chefs de services ayant pour mission de faire remonter les doléances des agents placés sous leur responsabilité.

Mme PARAROLS s'interroge sur le nombre de jours de congés en cas de choix de la semaine de 4 jours. Il lui est répondu que la durée légale des congés est de 5 fois la durée hebdomadaire de service soit 20 jours.

M. CAMBOURNAC souhaite savoir si ce nouveau règlement fait suite à une demande des agents ou de la Direction. Il lui est précisé que la démarche a été instituée par la Direction pour faire face aux difficultés de recrutement récurrentes. Il est également rappelé que le choix est laissé à chaque agent de poursuivre sur le dispositif antérieur de 5 jours ou de s'inscrire dans le nouveau dispositif de 4 jours.

M. GONELLA s'interroge sur le cumul de la semaine de 4 jours avec le télétravail et le maintien de la qualité du service public. Il est précisé que le télétravail n'est pas proposé à ce jour par la collectivité. Dans le cas d'une demande de recours au télétravail, la compatibilité des deux dispositifs devra être étudiée.

M. BLANCQUART souligne l'importance de s'assurer de la réalisation des missions de service public notamment l'entretien des chemins de randonnées. Il est précisé que chaque chef de service doit s'assurer de la faisabilité des tâches dans le cadre de la nouvelle articulation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 février 2022 fixant le cadre de mise en conformité de la durée légale du temps de travail ;

Vu l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2023 ;

Vu le projet de règlement annexé ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** le règlement intérieur sur le temps de travail tel que présenté,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles

**Q13 : JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION – Budget – Dissolution du budget annexe « Ateliers relais » / Délibération n° 2023153C1312 17**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est intervenue pour porter plusieurs ateliers relais sur le territoire. L'ensemble des opérations ont été retracées dans un budget annexe.

Il précise que compte tenu de la fin des opérations relatives à ces ateliers relais, il convient de prévoir en accord avec le receveur de la communauté :

- la suppression du budget annexe « Ateliers relais »,
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget général de la collectivité au terme des opérations de liquidation, les comptes du budget annexe étant arrêtés au 31 décembre 2023.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **D'approuver** la suppression du budget annexe « Ateliers Relais » au 31 décembre 2023,
- **D'accepter** que l'actif, le passif et les résultats soient repris dans les comptes du budget général de la collectivité au terme des opérations de liquidation,
- **D'autoriser** le Président à réaliser toutes opérations comptables nécessaires à la liquidation du budget,
- **De lui confier** le soin le cas échéant d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

➤ **TOURISME ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

**Q14 : TOURISME ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – Office de tourisme – Convention d'objectifs et de moyens avec l'OT Gascogne Lomagne / Délibération n°2023157C1312 18**

M. le Président rappelle que conformément aux statuts de l'EPIC Office de tourisme Gascogne Lomagne, il est nécessaire de prévoir la formalisation par voie de convention des conditions de mise en œuvre des missions confiées à l'EPIC par la communauté de communes en fixant les objectifs assignés à l'office de tourisme et en délimitant les contours des missions confiées.

Il précise que la convention permet également de déterminer les équipements, dotations et moyens accordés ou mis à disposition par la collectivité à destination de l'office de tourisme afin que ce dernier puisse accomplir ses missions au regard des attentes définies par la communauté de communes pour sa compétence tourisme et attractivité du territoire.

M. le Président rappelle que par délibération du 9 décembre 2020, la communauté de communes a approuvé la convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC pour les exercices 2021 à 2023. Il indique qu'il convient donc de prévoir la signature d'une nouvelle convention.

M. le Président précise que cette convention prévoit une dotation de base de 170 000 euros complétée d'une dotation spécifique axée sur le développement de l'attractivité du territoire fixée à 40 000 euros pour 2024, 30 000 euros en 2025 et 20 000 euros en 2026.

Il rappelle que cette convention a été approuvée en commission tourisme.

Il réaffirme l'objectif de la CCLG de devenir gestionnaire du tourisme d'affaires et souligne le développement de la billetterie qui s'est fait de manière spectaculaire.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'EPIC Office de tourisme Gascogne Lomagne pour la période 2024-2026, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération ;
- **De confier** au Président le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

### **Q15 : TOURISME ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE – Office de tourisme de Fleurance - Déclaration sans suite des marchés de travaux / Délibération n°2023158C1312 19**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du projet de territoire 2020-2026, un projet d'aménagement du bureau local d'Information de l'office de tourisme Gascogne Lomagne de Fleurance a été engagé.

Il passe la parole au Directeur Général des Services afin de présenter le projet. Il rappelle que l'office de tourisme tel qu'il existe aujourd'hui au sein du LIR n'a pas pignon sur rue. Le projet pose une forte présence de l'ossature métallique qui viendrait renforcer le bâtiment et soutenir les murs mitoyens.

M. le Président présente l'analyse des offres qui ont été reçues. Cette analyse fait ressortir que le total des offres présentées excède les crédits budgétaires alloués à cette opération.

Pour rappel l'estimation du maître d'œuvre était de 434 000 euros. La consultation porte le total à 608 410 euros. Le gros œuvre est très largement au-dessus des évaluations ; Si on accepte aujourd'hui le second œuvre cela va poser problème compte tenu du maintien des prix à 90 jours qui ne permet pas de s'inscrire dans une nouvelle consultation du gros œuvre.

Conformément à la convention de maîtrise d'œuvre, il propose de demander au maître d'œuvre une reprise partielle des études afin de respecter l'enveloppe de travaux actée et ainsi de reconsulter.

Il précise que ce report des travaux après la saison touristique a été acté par la commission travaux.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De déclarer** sans suite l'ensemble des lots de l'opération d'aménagement du bureau local d'information de l'office de tourisme Gascogne Lomagne pour motif d'intérêt général,
- **De demander** au maître d'œuvre une reprise partielle des études sans rémunération supplémentaire conformément à la convention de maîtrise d'œuvre,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

### **➤ BÂTIMENTS SCOLAIRES**

### **Q16 : BÂTIMENTS SCOLAIRES – 6 écoles du territoire – Attribution de marchés de travaux de rénovation énergétique / Délibération n°2023158C1312 20**

M. le Président rappelle que dans le cadre du projet de territoire 2020-2026 intégrant notamment un plan pluriannuel d'investissements spécifique pour la mise en œuvre de travaux de mise en accessibilité, sécurité et performance énergétique pour les écoles du territoire communautaire, un projet de travaux de rénovation énergétique de 6 écoles du territoire a été engagé.

Il précise que les lots 1 « Electricité / CVC – La Romieu / Pergain-Taillac », 3 « Electricité / CVC – Miradoux / Sempesserre » et 4 « Plâtrerie / Isolation / Peinture – Miradoux / Sempesserre » ont été déclarés sans suite pour dépassement de budget et absence de concurrence, et ont fait l'objet d'une nouvelle publication avec un redécoupage en 6 lots :

- lot 1 « Electricité / CVC - La Romieu »,
- lot 2 « Electricité / CVC – Pergain-Taillac »,
- lot 3 « Electricité / CVC – Miradoux »,
- lot 4 « Electricité / CVC – Sempesserre »,
- lot 5 « Plâtrerie / Peinture – Miradoux »,
- lot 6 « Plâtrerie / Peinture – Sempesserre ».

Il rappelle que dans le cadre de la consultation initiale, les lots 2 « Plâtrerie / Isolation / Peinture – La Romieu / Pergain-Taillac », 5 « Menuiseries extérieures – Miradoux / Sempesserre » et 8 « Menuiseries extérieures – Miramont-Latour / Terraube » ont été déclarés sans suite pour absence d'offre, et ont fait l'objet d'une nouvelle consultation sans publicité ni mise en concurrence.

M. le Président propose à Mme PARAROLS, vice-présidente en charge des bâtiments scolaires de présenter l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre de l'opération.

Elle fait part de sa désillusion sur les lots 1 à 3 et présente les montants obtenus suite aux négociations engagées. Les offres restent largement supérieures aux estimations et lui semblent personnellement excessif au moment d'engager de l'argent public.

M. le Président rappelle que la plupart de ces offres ont été faites ont été réalisées sans visite des lieux. Les montants des offres du lot 4 semblent indiquer toutefois que les estimations de la maîtrise d'œuvre sont justes.

Il précise que le fait d'imposer ces travaux imposés sur la période estivale pourrait justifier ces offres plus onéreuses. Aussi, un contact a été pris avec les maires des communes concernées et il en ressort que des salles sont disponibles pour permettre de réaliser les travaux en site occupé.

Il propose donc de relancer la consultation en définissant un nouveau calendrier et éventuellement en redécoupant les postes CVC et électricité.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer** les marchés de travaux de l'opération « rénovation énergétique de 6 écoles de la Lomagne Gersoise » relancée après sans suite pour dépassement de budget et absence de concurrence dans les conditions suivantes :
  - o **Lot 4 « Electricité / CVC – Sempesserre »** : LIGARDES pour un montant de 54 925,15 € HT (base + PSE),
  - o **Lot 6 « Plâtrerie / Peinture – Sempesserre »** : LEMBELLIE pour un montant de 4 854,00 € HT,
- **De déclarer** les lots 1 « Electricité / CVC - La Romieu », 2 « Electricité / CVC – Pergain-Taillac » et 3 « Electricité / CVC – Miradoux » de la même opération, sans suite pour dépassement de budget et absence de concurrence (lots 2 et 3),
- **De déclarer** le lot 5 « Plâtrerie / Peinture – Miradoux » de la même opération, sans suite pour absence d'offre, et relancer la consultation sans publicité ni mise en concurrence,
- **D'attribuer** les marchés de travaux de l'opération initiale « rénovation énergétique de 6 écoles de la Lomagne Gersoise » relancés sans consultation ni mise en concurrence dans les conditions suivantes
  - o **Lot 5 « Menuiseries extérieures – Miradoux / Sempesserre »** : BOUSQUET MENUISERIES pour un montant de 5 255,86 € HT,
  - o **Lot 8 « Menuiseries extérieures – Miramont-Latour / Terraube »** : AYRAULT pour un montant de 30 122,57 € HT.
- **D'autoriser** le président à signer les actes d'engagement correspondants,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

#### ➤ **SERVICE AUX POPULATIONS**

### **Q17 : SERVICE AUX POPULATIONS – Pôle de santé de Lectoure – Fixation des redevances d'occupation et provisions pour charges / Délibération n° 2023160C1312 21**

Monsieur le Président rappelle qu'en complément de l'extension du pôle de santé, et en lien avec l'association des professionnels de santé du Lectourois, la commune de Lectoure, via une convention d'occupation précaire et temporaire, a mis à disposition de la Lomagne Gersoise deux bureaux situés en rez-de-chaussée du bâtiment accueillant la maison des services aux publics (MSAP) de Lectoure.

Il précise que les deux professionnels de santé, installés actuellement dans ce bâtiment, disposent d'un bail avec la commune de Lectoure. Ces baux vont être transférés à la Communauté de communes au 1er janvier 2024.

Il propose de fixer les redevances d'occupation des deux bureaux en cohérence avec les tarifs du pôle de santé :

- 3,77 €/m<sup>2</sup> pour l'occupation des locaux et espaces communs, identique au tarif des autres bureaux
- 3,00 €/m<sup>2</sup> pour la provision pour charges, les surfaces communes afférentes à ces locaux étant nettement inférieures et les équipements moindres que dans les autres bâtiments du pôle de santé.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer** la redevance d'occupation des deux bureaux, soumis à la convention temporaire d'occupation avec la commune de Lectoure, à 3,77 €/m<sup>2</sup>, assortie d'une provision pour charges de 3,00 €/m<sup>2</sup>.



- **D'autoriser** le Président à signer les conventions d'occupation et à proposer les redevances aux tarifs définis à partir du 1er janvier 2024
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

**Q18 : SERVICE AUX POPULATIONS – Maison de santé pluridisciplinaire de Fleurance – Fixation des redevances d'occupation et provisions pour charges / Délibération n°2023161C1312 22**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 22 mars 2016, l'assemblée communautaire a fixé les redevances d'occupation de la maison de santé pluridisciplinaire de Fleurance.

Il indique que les provisions pour charges sont aujourd'hui insuffisantes pour faire face aux charges réelles, générant des régularisations annuelles importantes. Aussi, il propose, en accord avec les professionnels occupants, que la communauté de communes puisse augmenter la provision des charges.

Il précise que l'augmentation est à la demande des professionnels de santé car elle correspond à l'augmentation du coût de l'énergie et doit permettre d'éviter une régularisation importante en fin d'année.

Il présente une actualisation de la provision pour charge à 5,77 €/m<sup>2</sup>, soit une augmentation de 20%. Pour mémoire, le montant de redevance d'occupation reste identique à 5,66 €/m<sup>2</sup>.

Mme MERZACK souligne la différence de tarif importante avec la maison de santé de Lectoure.

M. le Président précise que les coûts structurels et le montage financier sont différents étant donné que d'un côté il s'agit d'une construction neuve et de l'autre d'une réhabilitation avec copropriété.

Le Conseil de communauté après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De fixer** le montant de la redevance d'occupation de la maison de santé à 5,66 €/m<sup>2</sup>, assortie d'une provision pour charges de 5,77 €/m<sup>2</sup> pour tenir compte de l'augmentation des charges de gestion supportées au titre du fonctionnement de l'équipement,
- **D'autoriser** le Président à proposer les redevances aux tarifs définis à partir du 1er janvier 2024,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

➤ **URBANISME ET CADRE DE VIE**

**Q19 : URBANISME ET CADRE DE VIE – Accessibilité - Approbation du rapport de la Commission Intercommunale d'Accessibilité 2022 / Délibération n°2023162C1312 23**

M. le Président rappelle à l'Assemblée sa délibération du 29 juillet 2020 portant renouvellement de la commission intercommunale d'accessibilité conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées.

Il rappelle les attributions relatives à cette commission et notamment l'établissement d'un rapport annuel coordonné à l'échelle intercommunale qui doit être transmis au représentant de l'Etat. Il présente et donne lecture du rapport de la commission intercommunale au titre de l'année 2022 présentée au cours de la commission du 7 décembre 2023.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le rapport annuel de la commission intercommunale d'accessibilité au titre de l'année 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **De confier** le soin au Président de transmettre ce rapport à M. le Préfet du Gers et M. le Président du Conseil Départemental du Gers, et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

M. le Président rappelle à l'assemblée que la CCLG a obtenu 40% de DETR pour la mise en accessibilité des écoles du territoire. Il précise que les critères d'éligibilité à la DETR tiennent compte de l'accessibilité.

Il rappelle également aux maires l'importance de faire établir les attestations de conformité au-delà de la réalisation des travaux afin que tout soit intégré dans le rapport d'accessibilité du territoire.

**Q20 : URBANISME ET CADRE DE VIE – Foncier - Approbation du projet de convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la commune de Saint Mère et la Communauté de communes / Délibération n°2023163C1312 24**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 10 juillet 2018, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour la signature d'une convention cadre avec l'EPF, convention pouvant faire l'objet de déclinaisons opérationnelles au cas par cas en lien avec les communes concernées.

Il précise que la commune de Sainte-Mère est intéressée par une telle convention.

M. le président passe la parole à M. le Maire de Sainte-Mère pour présenter son projet :

L'activité de la boulangerie de Sainte-Mère, créée en 2003 sous forme d'un atelier relais porté et financé par la CCLG, a cessé en 2021. L'établissement est positionné sur la RN21, en cœur du bourg et à proximité immédiate de la mairie, ce qui constitue un atout incontestable pour l'attractivité du lieu. Deux porteurs de projets se sont manifestés dans l'optique d'utiliser le bâtiment. Néanmoins, la viabilité économique des projets n'était pas compatible avec la possibilité de rachat immédiate du local souhaitée par le propriétaire actuel. C'est pourquoi la commune envisage l'acquisition du bâtiment. Le conseil municipal a ainsi retenu la candidature d'un des porteurs de projet, un boulanger déjà en place sur un village voisin qui souhaite accroître sa zone de chalandise par l'utilisation de l'unique point de vente du bâtiment.

Il précise que le rachat par la collectivité du bâtiment, ainsi que du pavillon de fonction contigu actuellement occupé par ses propriétaires vendeurs, pourraient donc permettre la création d'un point de vente de pain ainsi que de trois logements locatifs sociaux.

Par ailleurs, il indique que la présente convention englobe un tènement foncier identifié dans une OAP du PLU communal en vigueur. En effet, cette zone constitue un potentiel de densification au cœur du village et peut nécessiter une intervention communale à moyen terme en cas de vente des terrains en question.

Ce projet permettrait d'une part à la commune de conserver une vente de pain sur son territoire, et de l'autre de répondre à la demande en logements locatifs sociaux, qui demeure importante dans la commune ainsi que sur l'ensemble du territoire de la CCLG.

M. le Président indique que ce dernier point est souligné dans l'étude habitat réalisée par la CCLG en 2017 dans le cadre d'une OPAH qui précise que le parc locatif social ne représente que 2% des résidences principales de la CCLG. Constat que dresse également le diagnostic récent réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUI. Le SCoT de Gascogne précise quant à lui un besoin de 2230 logements sur la CCLG sur la période 2017-2040.

Il précise que si la présence d'un parc locatif est réelle sur la commune de Sainte-Mère, elle est le fait d'investisseurs privés qui pratiquent des loyers ne permettant pas toujours à des familles monoparentales d'accéder à ces logements. L'objectif serait donc de proposer des logements locatifs à loyer modéré.

Ces études et documents cadre convergent dans leur analyse :

- Un manque de logements locatifs de taille moyenne compte tenu de la réduction tendancielle de la taille des ménages ;
- Une proportion très faible du parc locatif social par rapport au parc locatif libre ;
- La difficulté de mobiliser et rénover le parc privé de mauvaise qualité pour le proposer sur le marché locatif ;
- La faiblesse des revenus des actifs du territoire, ne leur permettant pas toujours d'accéder à un logement locatif privé au loyer libre.

Enfin, la commune de Sainte-Mère a récemment été placée par l'INSEE dans la zone d'influence d'Agen. Son positionnement à l'extrême nord du département est singulier et génère une demande régulière de logements, notamment de la part de couples qui se positionnent en fonction du lieu d'emploi et de résidence de chacun.

M. le Président indique que pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle. L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;

- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

Il précise que le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé à 450 000 €.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet convention opérationnelle entre l'Établissement public foncier d'Occitanie, la commune de Sainte-Mère et la communauté de commune de la Lomagne Gersoise ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et les documents y afférents ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention.

M. SCUDELLARO précise que ce dossier pourrait s'inscrire dans le cadre d'un appel à projet sur la revitalisation rurale.

### **Q21 : URBANISME ET CADRE DE VIE – Foncier – Modification du transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Sainte Mère / Délibération n°2023163C1312\_25**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021. En effet, conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise que par délibération en date du 08 décembre 2021, le Conseil de communauté, après en avoir délibéré avait décidé à l'unanimité de déléguer son droit de préemption urbain à la commune de Sainte Mère, sur l'ensemble des zones U et AU telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2016 et modifié le 18 décembre 2019.

Il indique que conformément au projet de convention opérationnelle entre l'EPF, la commune de Saint Mère et la Communauté de communes, la commune souhaite que le droit de préemption sur les parcelles AN 74, 75, 98, 102, 122, 123, 133, 134, 135 soit délégué à l'Établissement public foncier d'Occitanie (EPF). Toutefois sachant que le droit de préemption délégué à la commune de Sainte-Mère ne peut faire l'objet d'une subdélégation et donc qu'il appartient à la communauté de communes de modifier la délibération en date du 08 décembre 2021 et de reprendre la délégation du DPU sur les parcelles cadastrées AN 74, 75, 98, 102, 122, 123, 133, 134, 135.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'annuler** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Sainte-Mère sur uniquement les parcelles AN 74, 75, 98, 102, 122, 123, 133, 134, 135 ;
- **De déléguer** au président, à compter de la date exécutoire de la convention, le droit de déléguer à L'Établissement public foncier d'Occitanie l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles AN 74, 75, 98, 102, 122, 123, 133, 134, 135 de la commune de Sainte Mère ;
- **De confier** au président le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

### **➤ AMENAGEMENT DE L'ESPACE, NUMERIQUE ET MOBILITE**

### **Q22 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE, NUMERIQUE ET MOBILITE – Mobilité – Règlement intérieur « Transport à la demande » / Délibération n°2023163C1312\_26**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la Lomagne Gersoise dispose depuis 2014 de la compétence « organisation du transport à la demande », en délégation d'abord du Conseil Départemental, et depuis 2019 du Conseil Régional. Conformément à la loi n° 82 - 1153 du 30 Décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) les transports à la demande sont des services réguliers qui ne fonctionnent que lorsque les usagers en manifestent le besoin.

Il passe la parole à M. SCUDELLARO, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, pour présenter le projet.

En 2014, un groupe de travail constitué au sein des communes membres avait été mis en place et avait proposé un projet de règlement intérieur adopté par délibération du 6 février 2014. Compte tenu du renouvellement à venir de la délégation régionale pour 2024 concernant le transport à la demande, des échanges ont été engagés avec les services régionaux pour anticiper le contour du futur service et des propositions d'expérimentations préalables ont été exprimées :

- extension à compter de juin du public (résidentiel et touristique)
- adaptation de la desserte de Condom en lien avec l'accueil pôle emploi (le jeudi et non le mercredi)
- report multimodal avec car LIO sur Auch (potentiellement sur Agen à terme).

M. le Président rappelle que ces modifications du périmètre du transport à la demande validées en Bureau Communautaire du 28 mars 2023 ont nécessité une modification du règlement intérieur qui a été validé en Conseil communautaire du 31 mai 2023. Il indique qu'il convient aujourd'hui d'apporter quelques modifications / précisions sur ce règlement, notamment concernant la réservation qui sera désormais accessible via une plateforme.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le projet de modification du règlement intérieur du transport à la demande conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Suite à la demande d'un élu, M. SCUDELLARO précise que l'accompagnement à la piscine n'a pas été retenu par la Région.

### **Q23 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE, NUMERIQUE ET MOBILITE – Mobilité – Attribution du marché de prestation pour le transport à la demande en Lomagne Gersoise / Délibération n°2023163C1312 27**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la Lomagne Gersoise dispose d'une délégation de la Région OCCITANIE pour assurer la mission de gestion et organisation du transport à la demande sur le territoire communautaire.

Il précise que le marché de la mise en œuvre de ce service à la population arrive à terme au 31 décembre 2023.

Il indique qu'une nouvelle consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée pour la poursuite de ce service à compter du 1er janvier 2024 pour un an, renouvelable 2 fois au maximum.

Il passe la parole à M. SCUDELLARO, vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, qui présente l'analyse de l'offre unique qui a été reçue.

Il précise que l'offre est à la hausse par rapport au marché antérieur, mais des nouvelles conditions ont été posées (plateforme) auxquelles le prestataire a accepté de se plier. Il rappelle que le déficit est pris en charge à hauteur de 70% par la Région.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer** les marchés de prestation pour le transport à la demande en Lomagne Gersoise dans les conditions suivantes
  - **Lot 1 « Desserte des destinations Fleurance et Lectoure à partir de l'ensemble du territoire communautaire »** : CARS TEYSSIE pour un montant de 2,87 € HT du Km (+60 €TTC pour desserte en jour férié),
  - **Lot 2 « Desserte de la destination Condom à partir de l'ensemble du territoire communautaire »** : CARS TEYSSIE pour un montant de 3,45 € HT du Km (+60 €TTC pour desserte en jour férié).
- **D'autoriser** le président à signer les actes d'engagement correspondants,
- **De lui confier** le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

#### ➤ **GEMAPI**

### **Q24 : GEMAPI – Avenants au marché de travaux de réfection de la digue du stade de Fleurance / Délibération n°2023163C1312 28**

M. le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire a attribué le marché de travaux pour la réfection de la digue de Fleurance pour un montant total de 206 732,00 € HT (base + PSE1 + PSE2) à l'entreprise Fayat-Dugarcin.

M. SOUBIRAN, 1er adjoint de la commune de BERRAC et maître d'œuvre de l'opération est invité à quitter la salle.

M. le Président passe la parole à M. BLANCQUART, vice-président en charge de la GEMAPI qui présente le projet. Dans le cadre du déroulement du chantier, vu les aléas météorologiques et afin de terminer rapidement le chantier, il convient de prévoir les ajustements en plus et moins sur les modalités de mise en œuvre, en particulier :

- La suppression de la PSE2 (plus-value apport de terre de + de 15 km) pour une moins-value de 7 500€ HT
- La modification des modalités d'apport d'argiles pour une poursuite du chantier sans salissure des voies d'accès pour une plus-value de 19 600€ HT

L'ensemble des avenants à prévoir représente donc une plus-value de 12 100 € HT, soit 5.85 % du marché initial.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De se prononcer favorablement sur la signature d'avenants aux travaux pour la réfection de la digue de Fleurance
- De confier le soin au Président à d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

## ➤ ENERGIES RENOUVELABLES

### **Q25 : Débat zones d'accélération APER**

M. le Président rappelle qu'après concertation, les communes peuvent désormais définir des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront toutefois être autorisés en dehors.

Il précise que conformément au L141-5-3 du code de l'énergie, un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Il précise également le cadre réglementaire et les orientations départementales conformément à la charte de développement des énergies renouvelables (votée le 31 mai 2023 en Conseil communautaire) et souligne l'importance de l'accompagnement technique de la Lomagne Gersoise.

Il rappelle le contexte et notamment la conférence des maires du 5 octobre en présence de Madame la Sous-Préfète.

Il indique que Mme la Sous-Préfète a acté le fait que l'agrivoltaïsme ne fait pas partie du périmètre.

Il précise qu'à ce jour, 31 communes ont délibéré sur 43 (ou ont fait parvenir leur délibération). Concernant les délibérations ultérieures, il faudra voir comment l'Etat va en tenir compte, celles-ci ayant été prises après la tenue du débat.

#### Déroulé du débat :

M. SUAREZ rappelle que le PLUi est en cours d'élaboration et que la définition de ces zones d'accélération doit être cohérente avec ce document de planification. Il précise également que ces zones d'accélération pourront trouver une traduction concrète dans le règlement écrit ou graphique du PLUi.

M. BLANCQUART précise que si le PLUi est réglementaire, les zones d'accélération ne le sont pas.

M. BALLENGHIEN rappelle que les zones d'accélération ne doivent pas venir contrecarrer les objectifs de développement du territoire en particulier ceux du SCoT et que toute artificialisation pour de la production d'EnR sera décomptée dans l'objectif du ZAN, zéro artificialisation nette. Par exemple, si un parc classique de 20 hectares de photovoltaïque devait voir le jour, cela viendrait en déduction du « pot commun » du potentiel d'artificialisation et des fameux « 1 hectare » garanti.

M. SUAREZ précise que certains projets pourraient voir le jour en agrivoltaïsme

M. CAMBOURNAC s'interroge sur l'opposabilité du SCoT aux tiers ?

M. SCUDELLARO précise que Le SCoT est consulté pour ce type de projet mais que la décision finale relève de la compétence du Préfet. Concernant la règle des 1 hectare, il s'agit d'une garantie universelle. Il faudra voir lors du débat sur le PLUi si ces 1 hectare sont mutualisés.

Concernant les projets déposés qui ne sont pas en compatibilité avec le SCoT cela ne signifie pas qu'ils ne pourront pas se faire. La solution est de sursoir à statuer mais dans ce cas la commune doit s'engager à se porter acquéreur à terme.

Le SCoT ne fait que décliner la loi climat été résilience. La démarche du PLUi quant à elle doit permettre une réflexion commune.

M. BALLENGHIEN rappelle l'importance de la prise en compte du paysage dans ce type de projets.

Concernant l'agrivoltaïsme, M. SOUBIRAN précise que le décret d'application est imminent. Les projets pourraient s'inscrire en zone A tout en n'étant pas considéré comme de l'artificialisation.

M. BALLENGHIEN rappelle que pour cela, le projet agricole doit être prioritaire dans l'agrivoltaïsme et il faut être vigilant face aux « habillages » de projets photovoltaïques.

M. SOUBIRAN précise que l'activité agricole doit être l'activité principale et qu'un contrôle a lieu tous les 5 ans.

M. CARTIER constate que deux communes ont identifié des zones d'accélération pour des projets éoliens. Il souhaite attirer leur attention sur les problèmes d'acceptabilité par la population. Il regrette toutefois de ne pas pouvoir arriver à la faisabilité de ce type de projet afin de pouvoir prendre une décision sereine.

M. SUAREZ constate qu'une commune a proposé d'identifier une zone d'accélération photovoltaïque sur terrain d'agrément avec un rayon de 50 mètres autour des constructions existantes. Un rayon plus faible lui semblerait plus approprié.

S'agissant de la commune de Ceran, M. BOUCHARD souhaite apporter les précisions suivantes. Les toitures n'étant parfois pas suffisantes, la proposition du terrain d'agrément avec un rayon de 50 mètres a été faite dans l'idée que les propriétaires ne vont pas couvrir la totalité de leur jardin de photovoltaïque et qu'il fallait laisser la possibilité au propriétaire de choisir le meilleur site. Dans la même idée, les murs ont été intégrés.

Mme GIMAT s'interroge sur le calcul de la consommation foncière et l'effet rétroactif depuis 2021 de la garantie de « 1 hectare ».

M. BALLENGHIEN lui confirme que le calcul se fait depuis 2021 et qu'il est possible que certaines communes aient déjà consommé ce fameux hectare garanti.

## **Q26 : Questions diverses**

M. SCUDELLARO demande au Président un point d'étape sur la réflexion relative à la gestion de la petite enfance.

M. le Président rappelle qu'il a rencontré le Président de la CAF. En l'absence de signature de CTG, la CAF bloque certains financements complémentaires.

Toutefois, il faut noter l'évolution du Président de la CAF qui n'est pas opposé à une réflexion sur la gestion Enfance / Petite enfance à l'échelle d'un bassin de vie cohérent par le biais d'un syndicat intercommunal.

Il précise qu'une réflexion est en cours sur le du bassin de vie de Fleurance.

M. BOUCHARD fait part de sa satisfaction sur la prise en compte de ce sujet. Il souligne toutefois la complexité des règles juridiques, il trouverait intéressant de pouvoir être associé à un groupe de travail sur ce sujet.

M. le Président précise qu'une phase préalable de rassemblement des informations est indispensable avant la constitution de tout groupe de travail.

M. GUARDIA MAZZOLENI confirme que la mairie de Fleurance étudie les possibilités de création d'un syndicat sur le bassin du Fleurantin. Il appartiendra à chaque collectivité de se prononcer ultérieurement. Toutefois, il rappelle la nécessité d'arriver avec un dossier fourni.

## **VII – PRESENTATION**

### **Numérique – Adhésion « pôle usages » de Gers numérique.**

M. le Président passe la parole à M. SCUDELLARO, Vice-Président en charge du numérique pour présenter l'avancée du projet d'adhésion au « pôle usages » de Gers Numérique.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h50.

Ainsi délibéré, ledit jour 13 décembre. Au registre sont les signatures.